

Considérant qu'on ne peut supposer, sans blesser la vérité autant que la justice, que les dîmes ont été données au clergé par la nation, & qu'ainsi la nation est en droit d'en prononcer l'abolition, puisqu'il est faux que la nation ait jamais concouru à leur établissement; qu'on ne sauroit en rapporter aucun acte légal, aucun indice même qui puisse induire à le faire présumer; que tous les monumens de l'histoire attestent au contraire que le clergé percevoit la dîme en vertu du don volontaire qui lui en avoit été fait par les fideles, trois cens ans avant la promulgation d'aucune loi relative à cet objet; que d'ailleurs, puisque cette donation a été absolue, quand même elle eût été faite par la nation assemblée, elle n'en seroit pas moins un titre irrésistible, qui assureroit pour toujours au clergé la propriété de la chose donnée;

Considérant que le clergé ayant ajouté le sacrifice de son régime & de son administration particulière à celui de ses fiefs & autres privilèges qu'il a partagés avec la noblesse & une partie des communes, c'est porter l'injustice & la vexation à leur comble, que de vouloir encore le dépouiller d'une propriété qui fait sa principale subsistance, & dont l'origine se perd dans les siècles les plus reculés;

Considérant que la vérité des maximes & des faits qui viennent d'être exposés étant incontestable, la propriété du clergé, par rapport aux biens & aux dîmes dont il jouit, repose évidemment, ainsi que celle des autres citoyens, sur les principes inaltérables du droit public, & sur les loix fondamentales de tout état policé;

Considérant enfin, que le respect pour les propriétés étoit une loi sacrée & inviolable que nous avons imposée à nos députés; que l'arrêté néanmoins, concernant la suppression des dîmes, fait dans l'assemblée nationale, le 11 du mois d'Août dernier, porte une atteinte mortelle à celles du clergé;

*D'après ces diverses considérations, nous, &c. &c. &c. pour l'acquit de notre conscience, protestons & enjoignons à nos députés à l'assemblée nationale*